

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TEMISCAMINGUE

NO: 610-32-000133-867

COUR PROVINCIALE
(Division des petites créances)

VILLE-MARIE, le 19 janvier 1987.

SOUS LA PRESIDENCE DE L'HONORABLE
MIVILLE ST-PIERRE, J.C.P.

MES JEAN-CLAUDE GAGNE, JACQUES TRUDEL,
RONNIE MAC DONALD, CHRISTINE GRENIER,
DENIS LAPIERRE ET ALAIN RÉGNIER, Avo-
cats, faisant affaires au 79, Avenue
Principale à Rouyn, district de Rouyn-
Noranda, J9X 4P1,

Requérants

c.

LOUISELLE ROY, domiciliée au 24, rue
Lartigue, Ville-Marie, district de Té-
miscamingue, J0Z 3W0,

Intimée.

J U G E M E N T

Les requérants réclament une somme de 775,00\$
pour honoraires professionnels suite à des services
qu'ils auraient rendus à l'intimée.

Cette dernière refuse de payer alléguant
qu'elle était bénéficiaire de l'aide juridique et que
les honoraires des requérants ayant été payés par la
Commission des Services Juridiques, elle n'a pas à
payer d'honoraires additionnels.

Les requérants rétorquent qu'ils avaient expliqué à l'intimée que le mandat en provenance de l'aide juridique ne concernait que la demande de séparation de corps et la requête pour mesures provisoires; quant au reste, le partage de la société d'acquêts et l'obtention d'une prestation compensatoire, les requérants allèguent qu'ils avaient passé une convention d'honoraires avec l'intimée à l'effet qu'elle devait payer à titre d'honoraires 20% du montant obtenu.

Le problème consiste à se demander si un avocat qui exécute un mandat d'aide juridique peut, en sus des honoraires qu'il recevra de la Commission des Services Juridiques, obtenir des honoraires additionnels directement du bénéficiaire pour des services rendus quant à des matières connexes non explicitement mentionnées dans le mandat d'aide juridique.

L'article 60 de la Loi sur l'aide juridique⁽¹⁾ prévoit qu'un avocat ne peut recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la loi à l'égard des services qu'il rend en vertu d'un mandat d'aide juridique. L'article 69 de la même loi prévoit qu'une demande d'aide juridique sera refusée dans le cas où, à cause du fondement du droit et du montant en litige, un avocat privé pourrait faire une entente expresse quant aux honoraires extrajudiciaires.

(1) L.R.Q. c. A-14

...3

Cet article 69 a fait l'objet d'un rappel et d'une directive dans le règlement ratifiant l'entente intervenue le 4 septembre 1984 entre le Ministre et le Barreau du Québec⁽²⁾. A l'annexe I, on mentionne que lorsqu'une entente quant aux frais extrajudiciaires dans les causes génératrices de frais (fee generating) est possible, le directeur de l'aide juridique se doit de référer le bénéficiaire au secteur privé. Et on ajoute ceci:

«La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique.»

Donc, cela revient à dire que, si une personne anticipe de recevoir une pension alimentaire de 3 000,00\$/mois, l'aide juridique lui sera carrément refusée; il en serait de même si la personne anticipe de recevoir une forte prestation compensatoire. Dans ces deux cas, le directeur de l'aide juridique devrait, conformément à l'entente entre le Barreau et le Ministre, référer le bénéficiaire au secteur privé. Et s'il le réfère au secteur privé, il le réfère pour tous les services et non seulement pour la partie génératrice de frais.

De même, si un mandat est accordé à un avocat privé pour une affaire matrimoniale, il est accordé

...4

pour tous les services et non pour partie des services; si, à cause des montants obtenus, il y a réévaluation par les services juridiques de l'admissibilité du bénéficiaire⁽³⁾, ce dernier doit rembourser à la Commission des Services Juridiques les sommes qu'elle a été appelée à verser⁽⁴⁾. C'est le bénéficiaire qui doit rembourser et non pas l'avocat; l'avocat ne pourrait, en pareil cas, retourner les honoraires reçus et prendre un pourcentage des montants obtenus.

L'avocat, selon l'entente⁽⁵⁾ passé le 4 septembre 1984, a un choix à effectuer; ou il accepte le mandat d'aide juridique et les honoraires établis par règlement, ou il refuse le mandat et établit une convention d'honoraires extrajudiciaires avec le client, mais il ne peut à la fois réclamer des honoraires à la Commission pour partie du dossier et à son client pour l'autre partie du dossier.

Dans la présente cause, les requérants ont fait une convention d'honoraires même s'ils avaient reçu un mandat d'aide juridique pour la demande de séparation et les mesures provisoires. La Cour est d'avis que les requérants ne pouvaient faire une telle entente s'ils acceptaient un mandat d'aide juridique.

De plus, les requérants admettent qu'il y a eu réconciliation entre les parties; ils ont reçu l'honoraire prévu en pareil cas, soit 252,00\$ en pro-

(3) A-14 R. 7 art. 2

(4) A-14 R. 7 art. 6 et 7

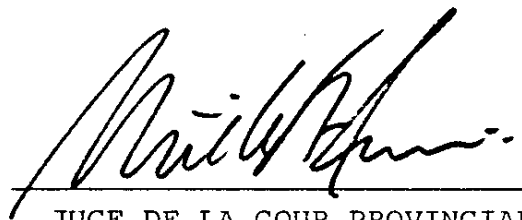
(5) A-14 R. 9

...5

venance de la Commission des Services Juridiques; donc, il n'y a eu aucun partage, ni aucune prestation compensatoire de sorte que la convention d'honoraires ne pouvait de toute façon s'appliquer. Le montant réclamé a été établi, disent les requérants, sur la base du *quantum meruit*, pour le travail préparatoire fait au sujet du partage et de la prestation compensatoire. La Cour est d'avis, pour les mêmes raisons que celles mentionnées plus haut, que les requérants ne peuvent charger un honoraire additionnel pour le travail en question; car ils avaient déjà choisi d'accepter le mandat d'aide juridique.

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

REJETTE la requête des requérants.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. J. Gauthier', written over a horizontal line.

JUGE DE LA COUR PROVINCIALE